

REGULARISATION 2009

Procédure

- Ceux qui ont déjà introduit une demande 9.3 ou 9 bis :
 - ne doivent pas en introduire une nouvelle
 - faire un courrier complémentaire en démontrant qu'ils remplissent les critères
 - o regulactua@dofi.fgov.be avec numéro SP
 - o ou fax : 02 274 66 71
 - o ou courrier recommandé à l'OE - Service Régularisations Humanitaires ou long séjour (si déjà séjour limité)
 - utilisation facultative mais conseillée du formulaire qui se trouvent aux pages 12 à 18 du vade-mecum

- Ceux qui n'ont jamais introduit une demande :
 - doivent l'introduire auprès du bourgmestre en suivant la procédure article 9 bis

- TOUS – sauf si la procédure d'asile est encore en cours - : doivent dans la mesure du possible déposer des documents d'identité de leur pays d'origine :
 - Passeport, même périmé
 - Carte d'identité
 - Si pas possible :
 - o autres documents : attestation de leur ambassade expliquant pourquoi ils ne peuvent pas produire de passeport
 - o essayer de déposer des pièces d'état civil, diplôme, permis de conduire, ...
 - o et expliquer pourquoi ils ne peuvent pas produire de documents

- Une demande par famille nucléaire en ce compris majeurs à charge mais pas ascendants

- Langue de la procédure au choix
 - Sauf si procédure d'asile terminée depuis moins de 6 mois
 - Mais si erreur notification par courrier et deux mois pour corriger

- Délais :

Il existe quatre catégories de personnes visées par la régularisation.

- Pour les trois premières catégories, il n'y a aucun délai.
- Pour la dernière (ancrage social durable), la demande ou le complément doit être introduite entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009.

- Effets :

- Critères 1.1. - 1.2. - 2.1. à 2.7. et 2.8.A. => séjour illimité
- Critère 2.8.B. => séjour d'un an

Critères

Il existe 6 catégories de critères :

Critères dans les instructions	Catégories	Dans le vade-mecum
1.1.	Longue procédure d'asile	A
1.2.	Longue procédure d'asile élargie	B
2.1. A 2.6.	Circonstances humanitaires urgentes	C
2.7.	Familles ex-demandeurs d'asile avec enfants scolarisés	D
2.8. A	Ancrage local durable	E
2.8. B	Ancrage local durable avec contrat de travail	E

CRITERE 1.1. : Procédures d'asile de longue durée sans Conseil d'Etat et sans régularisation

- durée ?
 - 3 ans : familles avec enfants scolarisés
maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur
durant la procédure d'asile et/ou après la procédure d'asile.
 - ou 4 ans : isolés, autres familles
- quelle procédure ?
 - procédure d'asile devant
 - l'Office des étrangers,
 - le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides,
 - le Conseil du Contentieux des Etrangers
 - ou la Commission Permanente de Recours des Réfugiés
 - (ou le Conseil d'Etat si il y a eu une annulation)
- précisions ?
 - Procédures d'asile multiples?
 - Addition de deux procédures si la demande subséquente a été prise en considération
 - Sauf abus

CRITERE 1.2. : Procédures d'asile de longue durée avec Conseil d'Etat et/ou avec régularisation

- durée ?
 - 4 ans : familles avec enfants scolarisés
maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur
durant la procédure d'asile et/ou après la procédure d'asile
 - ou 5 ans : isolés, autres familles
- quelle procédure ?
 - procédure d'asile
 - devant l'Office des étrangers,
 - le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides,
 - le Conseil du Contentieux des Etrangers
 - la Commission Permanente de Recours des Réfugiés
 - le Conseil d'Etat
 - et/ou la (une seule) procédure 9.3. ou 9 *bis* subséquente à la procédure d'asile (et pas le recours contre un refus de régularisation)
- quand ?
 - ! Le recours devant le Conseil d'Etat ou la demande 9.3. ou 9 *bis* doit encore être en cours aujourd'hui ou avoir été clôturé après le 18 mars 2008.
 - La demande article 9.3. ou 9 *bis* de la loi sur les étrangers doit avoir été introduite avant le 18 mars 2008.
 - La demande de régularisation doit avoir été introduite dans les cinq mois suivant la décision définitive sur l'asile (avec Conseil d'Etat). Mais ! ce délai ne compte dans la longueur de 4 ou 5 ans qu'à concurrence de maximum 2 mois.
- précisions ?
 - Procédures d'asile multiples?
 - Seule la plus longue est prise en considération

CRITERES 2.1 à 2.6. : Situations humanitaires urgentes

Les instructions donnent une liste exemplative. D'autres situations peuvent être invoquées, comme celle des apatrides, ...

- étranger, auteur d'un enfant mineur belge
 - qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant
 - sans distinction selon le mode d'acquisition de la nationalité belge

- étranger, auteur d'un enfant mineur, citoyen de l'UE
 - pour autant que cet enfant dispose de moyens d'existence suffisants,
 - éventuellement procurés par ce parent,
 - et que ce parent prenne effectivement soin de l'enfant

- membres de famille d'un citoyen de l'UE
 - qui ne bénéficient pas du regroupement familial (art 40 de la loi)
 - dont le séjour doit être facilité (directive européenne 2004/38),
 - à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité,
 - qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine
 - ou qui habitaient avec lui,
 - ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE

- étranger qui a été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur
 - qui est retourné dans son pays d'origine, par la contrainte ou pas
 - qui ne peut invoquer un droit de retour
 - pour autant qu'il puisse apporter les preuves de cette situation

- époux ne pouvant vivre ensemble à l'étranger
 - qui ont une nationalité différente et
 - originaires de pays n'acceptant pas leur regroupement familial et
 - dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale,
 - surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun.

- étrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'Etat belge
 - qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur retour dans le pays d'origine

CRITERE 2.7. : Familles avec enfants scolarisés ex-demandeurs d'asile

- familles qui ont été en procédure d'asile avec des enfants scolarisés
 - la procédure d'asile est clôturée ou pendante
 - séjour ininterrompu d'au moins cinq ans en Belgique (à dater de la première demande d'asile)
 - ont introduit une demande d'asile avant le 1^{er} juin 2007
 - l'examen de cette demande par l'Office des étrangers, le CGRA, le CCE ou la CPRR a duré au moins un an ;
 - scolarisation
 - o depuis au moins le 1^{er} septembre 2007
 - o dans un établissement d'enseignement reconnu
 - o suivi régulier des cours
 - o enseignement maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur
 - o durant la procédure d'asile et/ou durant la période qui a suivi la procédure d'asile

CRITERES 2.8. A ou B : Ancrage local durable

! demandes devant être introduites entre le 15/9 et le 15/12/2009

- = étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques
- Appréciation souveraine par l'Office des étrangers

Critères : ancrage local durable + soit A ou B

- Ancrage local durable :
 - liens sociaux: parcours scolaire et intégration des enfants.
 - connaissance d'une des langues nationales, ou cours d'alphabétisation.
 - passé professionnel et volonté de travailler,
 - possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi (notamment par rapport aux métiers en pénurie)
 - perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou possibilité de pourvoir à ses besoins.
 - Le cas échéant, avis des autorités locales ou d'un service agréé pour un ou l'ensemble des éléments précités.

+ A ou B

- A. Séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans
 - qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement : tous les permis de séjour, sauf visa touristique
 - ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal

Procédure:

- Si OK => décision par l'Office des étrangers
- Si non, soumet le dossier à la Commission consultative des étrangers pour un avis non contraignant.
 - La Commission peut convoquer et entendre l'intéressé
 - Si l'Office des étrangers s'écarte de cet avis, il doit motiver sa décision.

- B. OU séjour ininterrompu en Belgique > 31 mars 2007 et travail
 - a un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé,
 - o soit à durée déterminée d'au moins un an
 - o soit à durée indéterminée,
 - salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti

Procédure « contrat de travail » :

- Contrat de travail (le modèle sera disponible à partir du 15/9) envoyé avec la demande ou l'actualisation entre le 15/9/ et 15/12
- L'Office des étrangers va d'abord vérifier si la personne remplit un autre critère

OUI	Si non, mais ancrage durable et contrat	Si non et conditions non remplies
régularisation définitive	<ul style="list-style-type: none"> • courrier recommandé au demandeur (+ copie au conseil) <ul style="list-style-type: none"> ⇒ autorisation au séjour sous condition de l'octroi d'un permis travail B • dans les 3 mois > réception de la lettre recommandée, l'employeur introduit une demande d'autorisation d'occupation auprès de la région avec copie de la lettre de l'OE • Décision sur permis B <ul style="list-style-type: none"> • Négative: décision motivée • Positive: décision transmise à l'OE => CIRE d'un an • CIRE d'un an ne sera renouvelé que si permis B et si travail effectif durant la première année. 	<ul style="list-style-type: none"> • Saisie de la Commission consultative des étrangers pour un avis non contraignant • la Commission peut convoquer et entendre l'intéressé • Si l'Office des étrangers s'écarte de cet avis, il doit motiver sa décision

Exclusion

- des personnes qui constituent un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- des personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude.